

DROIT DES PERSONNES ET DES FAMILLES



Olivier Guillod

Faculté de droit, Université de Neuchâtel

Modification du Code civil du 20 mars 2015

(entretien de l'enfant)

FF 2015 2509 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017)

Modification du Code civil du 19 juin 2015

(partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce)

FF 2015 4437 (entrée en vigueur probable en 2017)

QUOI DE NEUF EN JURISPRUDENCE ?

Pour tout savoir des derniers arrêts du Tribunal fédéral en droit matrimonial, il suffit de s'abonner à la *newsletter* mensuelle gratuite [droitmatrimonial.ch](http://www.droitmatrimonial.ch) qui comprend chaque mois des résumés d'arrêts et une chronique ou le commentaire d'un arrêt intéressant.

<http://www.droitmatrimonial.ch/>

ATF 140 I 305

Pas de congé paternité.

Selon le texte légal clair et la volonté explicite du législateur, les pères ne peuvent déduire de l'article 16b LAPG le droit à une indemnité pour perte de gain. L'article 16b LAPG ne comprend pas la notion de congé parental et il n'y a pas de place pour une interprétation extensive se fondant sur le principe de l'égalité ancré aux articles 8 Cst. et 14 CEDH. Il n'existe **aucune discrimination** contraire à la loi ou à la jurisprudence de la CourEDH.

ATF 140 III 577

Deux leçons sur le changement de nom.

La demande en changement de nom est un droit strictement personnel (art. 19c al. 1 CC); le mineur capable de discernement peut donc l'exercer seul. Le **discernement est en principe reconnu dès l'âge de 12 ans** en cette matière.

Constitue en principe un **motif légitime**, au sens de l'art. 30 al. 1 CC, la volonté de l'enfant de changer de nom pour porter celui du parent qui a l'autorité parentale. L'examen concret des circonstances du cas d'espèce peut néanmoins s'y opposer, par exemple s'il existe un intérêt de l'enfant à garder le nom du parent non détenteur de l'autorité parentale afin de ne pas provoquer pour eux une séparation supplémentaire.

ATF 141 III 119

Droit d'accès aux données détenues par l'employeur.

Une banque ne peut pas invoquer le secret bancaire ni l'art. 9 al. 1 let. b LPD (intérêts prépondérants de tiers) pour refuser de remettre à deux anciens employés une copie des documents qu'elle a transmis aux autorités américaines, contenant les noms, prénoms, adresses électroniques et numéros de téléphone d'employés, mais pas les données relatives aux clients de la banque, préalablement caviardées. La banque ne peut pas non plus invoquer un intérêt prépondérant propre (art. 9 al. 4 LPD), car les anciens employés continuent à être tenus au secret (art. 47 LB et 321a CO).

Une **renonciation contractuelle au droit d'accès est nulle** (art. 8 al. 6 LPD). La requête des ex-employés n'est pas abusive, car elle doit leur permettre de juger d'une éventuelle illicéité du traitement et de formuler d'éventuelles prétentions civiles contre la banque et de se préparer contre une possible action du Département de justice américain à leur encontre.

ATF 140 III 337

Application de la méthode du minimum vital.

Si la situation financière d'un couple le permet, la charge fiscale peut être prise en compte dans le calcul du minimum vital. Plus la **situation financière est difficile**, plus les tribunaux doivent respecter les principes établis au regard de l'art. 93 LP, selon une jurisprudence bien établie. Les directives de Soleure et Saint-Gall qui intègrent dans leurs directives la charge fiscale dans le minimum vital, indépendamment de la situation financière, sont en contradiction claire avec la jurisprudence fédérale. Par conséquent, la décision prenant en compte les impôts dans le calcul du minimum vital dans une situation financière difficile est arbitraire.

ATF 141 III 53

Application des Tables zurichoises.

Quand les parents ont une **situation matérielle très aisée** (revenus mensuels d'environ CHF 19'000.-), il convient de se baser sur les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich.

ATF 141 III 193

Application du système D...

La règle empirique que les revenus du crédirentier diminuent dès sa retraite doit être relativisée quand son avoir de prévoyance vieillesse provient aussi du partage du 2e pilier selon l'art. 122 CC. Il est en effet possible que les rentes provenant des 1er et 2e piliers soient plus élevées que les revenus perçus durant l'activité professionnelle. Le partage de la prestation de sortie ne sert donc pas exclusivement à combler les lacunes de prévoyance, mais peut aussi remplacer tout ou partie de la contribution d'entretien. **Un calcul au cas par cas est indispensable.**

TF, 5A_46/2015 du 26 mai 2015

Garde alternée sans accord des parents.

Bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde alternée, le **juge doit examiner dans quelle mesure un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant**. Le seul fait que l'un des parents s'oppose à la garde alternée et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en être déduite ne suffisent pas nécessairement pour l'exclure.

TF, 5A_923/2014 du 27 août 2015

L'attribution exclusive n'équivaut pas à un retrait.

Les **conditions d'attribution de l'autorité parentale à un seul parent selon l'art. 298d CC** sont moins sévères que celles du retrait de l'autorité parentale de l'art. 311 CC. Un conflit important et durable entre les parents peut justifier une modification de l'autorité parentale s'il a des répercussions négatives sur le bien de l'enfant. L'attribution exclusive n'est en revanche pas justifiée en cas de disputes ponctuelles ou de divergences d'opinions usuelles. En cas de conflit important, mais limité à un thème déterminé, le principe de subsidiarité, exige d'examiner si l'attribution exclusive de certaines prérogatives de l'autorité parentale ne suffit pas à apaiser la situation.

Voir Noémie Helle, Vers une prime au conflit parental ?, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2015

TF, 5A_748/2014 du 21 mai 2015

Reconnaissance partielle de la filiation établie en Californie.

Partenaires enregistrés masculins demandent la reconnaissance des liens de filiation établis en Californie après recours à une mère porteuse et don de sperme d'un partenaire.

Il n'est pas en soi contraire à l'ordre public de reconnaître un lien de filiation envers deux hommes liés par un partenariat enregistré. Mais les circonstances d'espèce démontrent la **volonté des intéressés**, qui n'ont aucun lien avec les Etats-Unis, **de contourner l'interdiction du droit suisse de recourir à une mère de substitution**. Reconnaître le lien de filiation avec le partenaire du géniteur de l'enfant aurait, dans ces circonstances, pour effet de promouvoir le tourisme de procréation et de rendre inopérante l'interdiction de recourir à une mère de substitution.

TF, 5A_443/2014 du 14 septembre 2015

Pas de reconnaissance de la filiation établie en Californie.

Couple hétérosexuel demande la reconnaissance des liens de filiation établis en Californie après recours à une mère porteuse et dons anonymes de sperme et d'ovocyte.

Il serait **contraire à l'ordre public (art. 27 al. 1 LDIP) de reconnaître en Suisse les liens de filiation établis en Californie avec des parents sans lien génétique avec l'enfant qui ont sciemment contourné l'interdiction du droit suisse de recourir à une mère de substitution.**

Il reste la possibilité pour le couple de demander une adoption, lors de laquelle l'intérêt de l'enfant sera pris en compte.

QUOI DE NEUF EN DOCTRINE ?

ZIEGLER ANDREAS, MONTINI MICHEL,
COPUR EYLEM AYSE, Droit LGBT. Droits
des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres
en Suisse, 2^e éd., Bâle 2015



GUILLOD OLIVIER, LEUBA AUDREY
(édit.), Le droit de la famille dans
tous ses états, Neuchâtel-Genève,
2014



QUOI DE NEUF EN DOCTRINE ?

BOHNET FRANÇOIS, GUILLOD OLIVIER (édit.),
Droit matrimonial, Bâle 2015



MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Faculté de droit
Université de Neuchâtel
Av. du 1er Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
olivier.guillod@unine.ch